

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

Alger le 25 JUL. 2016

N°...263/ D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/2016

A Messieurs les Présidents des Conférences Régionales Universitaires
en communication avec
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'Enseignement Supérieur

Objet : rappel A/S paiement de la rétribution CNEPRU.

PJ : correspondance paiement de la rétribution CNEPRU.

Suite aux interrogations de certains établissements à propos de l'évaluation biennale des projets CNEPRU, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Direction de la Formation Doctorale et de l'Habilitation Universitaire a transmis un courrier en date du 04/07/2016, (pièce jointe) précisant clairement le paiement de la rétribution annuelle des projets CNEPRU.

Veillez croire, Messieurs les Présidents des Conférences Régionales Universitaires, en ma parfaite considération.

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي، بالنيابة
العضو: بوعلام بن بوزيد
بوزيدة سعدي رشيدة

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

N° 248 / D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/2016

Alger le 04 JUL. 2016

A Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'Enseignement Supérieur

Objet : Paiement de la rétribution CNEPRU.

Conformément aux nouvelles dispositions de la note circulaire n°451 du 31 décembre 2013, portant gestion de projets de recherche universitaire (CNEPRU) notamment les dispositions suivantes :

1. La disposition du chapitre I portant critère de recevabilité de projets :

La durée de projet est prolongée d'une année (quatre ans).

2. La disposition du chapitre II portant les procédures d'évaluation des projets :

Les projets sont agréés pour une durée de quatre ans. Ils sont soumis à deux évaluations :

- Première évaluation à mi -parcours (fin de la deuxième année) ;
- Deuxième évaluation (fin de la quatrième année).

3. Le porteur de projet est destinataire de trois états :

- **1^{er} état** : état d'agrément s'étalant sur 2 ans (1^{ère} et 2^{ème} années) avec incidence financière.
- **2^{ème} état** : état d'évaluation portant reconduction de la 3^{ème} et la 4^{ème} année avec incidence financière.

Si le bilan est non concluant le projet est arrêté (pas d'incidence financière).

- **3^{ème} état** : état portant sur l'évaluation du bilan final, (sans incidence financière).

A cet effet, le paiement des rétributions annuelles s'effectue sur la base du 1^{er} état d'agrément et du deuxième état portant reconduction ou arrêt.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs, en ma parfaite considération.



مديرة التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي
إهداء: بوخلال
بوخلال سعي